



**Syndicat Intercommunautaire pour l'Assainissement de la Région
de Cergy-Pontoise et du Vexin**

Siège social : 73, rue de Gisors 95300 PONTOISE

Compte Rendu
Comité Syndical du 17 novembre 2021

L'an deux mille vingt et un le 17 novembre à dix-huit heures et trente minutes, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni en présentiel, sous la présidence de Monsieur Emmanuel PEZET,

Etaient présents :

M. Michel PICARD, M. Joël VANDAMME, M. Didier DAINE, M. Régis LITZELLMANN, M. Xavier COSTIL, M. Hervé FLORCZAK, Mme Michèle BARATELLA, M. Olivier FOURCHES, M. Gilles LE CAM, M. Antoine ARTCHOUNIN, M. Gilbert DÉRUS, M. Emmanuel PEZET, M. Sébastien GUERY (suppléant de M. Laurent LAMBERT), M. Xavier LANIO, M. Jean-Marie ROLLET, M. Nicolas WISNIEWSKI, M. Norbert LALLOYER, Mme Nadine NINOT, Mme Daisy DESLANDES, M. Marcel ALLEGRE, M. Alain MATEOS, M. Jean-Marie RUFFIANDIS, M. Angélo NORIS, M. Didier GUERIN-ARCHAMBEAUD, M. Philippe CHAUVIN.

Absents excusés :

M. Rachid BOUHOUCHE
M. Laurent LAMBERT (représenté par M. Sébastien GUERY)
M. Michel FINET
M. Jean ABONDANCE

Absents :

M. Thierry LEROY

Secrétaire de séance :

M. Philippe CHAUVIN

Monsieur le Président procède à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance. Puis l'assemblée examine les questions inscrites à l'ordre du jour.

Procès-verbal (PV) de la réunion du Comité Syndical du 20 octobre 2021

Le procès-verbal de la réunion du Comité Syndical du 20 octobre 2021 est approuvé à l'unanimité par l'ensemble du Comité.

~

1-Objet : Adhésion de Vallangoujard et modification des statuts SIARP

Rapporteur : Le Président / MP

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau et assainissement » aux communautés de communes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération du SIARP en date du 15 janvier 2020 portant approbation des nouveaux statuts,

Vu les différentes délibérations la commune de Vallangoujard (02/07/2019, 30/06/2021, 15/09/2021, 20/10/2021) demandant son retrait du SICTEU et son adhésion au SIARP pour la compétence assainissement collectif (volet collecte) et assainissement non collectif,

Vu la délibération du SICTEU en date du 23 septembre 2021 portant approbation du retrait de la commune de Vallangoujard,

Vu les délibérations de la majorité qualifiée des membres du SICTEU acceptant le retrait de la commune de Vallangoujard,

Considérant que la modification des statuts permet la confirmation écrite de l'adhésion de la commune de Vallangoujard au SIARP,

Le Président rappelle en Comité que le Préfet du Val-d'Oise, par arrêté du 27 février 2020, a autorisé la modification des statuts du SIARP à l'exception de l'article 8 jugé non réglementaire en ce qu'il détermine par anticipation le nombre de délégués de la communauté de communes Sausseron Impressionnistes,

Le Président rappelle en outre qu'à l'occasion de réunions entre la Direction du SIARP et des services de la Préfecture, des précisions ont dû être apportées dans les statuts concernant le principe du « syndicat à la carte » et concernant le fait que certaines communes adhèrent à la fois au SIARP et au Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement Autonome (SIAA),

Cette modification des statuts permet aussi d'acter la nouvelle adresse du siège au 9 rue Pierre Curie à Pontoise,

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOpte les statuts modifiés annexés à la présente, qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2022, et concernant :

- La modification de l'article 8 des statuts,
- Des précisions sur le mécanisme du « syndicat à la carte » ainsi que sur les communes adhérant à la fois au SIARP et au SIAA,
- La modification de l'adresse du siège social du SIARP,
- Et, l'adhésion de la commune de Vallangoujard à la compétence assainissement collectif (volet collecte) et à la compétence assainissement non collectif.

EMET un avis favorable à l'adhésion de la commune de Vallangoujard au titre des compétences susmentionnées à compter du 1^{er} janvier 2022.

DIT que la présente délibération sera notifiée à l'ensemble des membres du SIARP afin qu'ils délibèrent sur l'adhésion de la commune et, qu'à défaut d'avis dans les trois mois à réception de la demande, chaque avis est réputé favorable.

ET DIT que ces statuts modifiés seront adressés à Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

~

2-Objet : Classement administratif du Syndicat Intercommunautaire pour l'Assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) dans la catégorie des collectivités de 20 000 à 40 000 habitants

Rapporteur : Le Président / NV

Vu la délibération du 11 février 2004, classant le SIARP dans la catégorie des collectivités de 20 000 à 40 000 habitants,

Vu la délibération du 9 janvier 2013, classant le SIARP dans la catégorie des collectivités de 40 000 à 80 000 habitants,

Vu le courrier en date du 21 février 2019 émanant de la Préfecture, souhaitant revoir le classement administratif du SIARP,

Vu les statuts du syndicat tels qu'ils résultent de la délibération prise le 15 janvier 2021, actant la transformation du SIARP en syndicat mixte, l'extension géographique du Syndicat et sa nouvelle représentativité,

Vu les statuts du SIARP tels qu'ils résultent de la délibération prise le 17 novembre 2021 actant le changement d'adresse du siège du Syndicat.

Le Président expose que pour les établissements publics tels que le SIARP, le classement administratif doit conduire à rechercher la strate de communes qui disposeraient de données proches de celles de l'établissement.

Ainsi, pour déterminer à quelle strate de populations le SIARP correspond, il faut cumuler les trois critères suivants :

- Le champ de compétences du syndicat,
- L'importance de son budget,
- Le nombre et la qualification des agents à encadrer.

Cette obligation de cumul n'est pas applicable aux EPCI tels que la CACP ou la CCVC pour lesquelles le classement se limite à l'addition des populations des communes membres.

Par délibérations prises en 2004 puis en 2013, le SIARP a estimé que le cumul de ces trois critères l'amenait à être classé dans un premier temps dans la catégorie des collectivités de 20 000 à 40 000 habitants et dans un second temps dans celles de 40 000 à 80 000 habitants, cette dernière évolution se justifiant notamment par l'absorption du SIAC-RCM au 1^{er} janvier 2013.

Pour autant, dans un courrier en date du 21 février 2019, la Préfecture s'interroge sur le classement du SIARP au rang des collectivités de 40 000 à 80 000 habitants, estimant que les trois critères d'assimilation démographique ne sont remplis que pour partie.

Après une analyse et un recensement objectif des éléments alimentant les 3 critères cumulables, il s'avère que le SIARP ne peut se prévaloir d'un classement sur une strate de 40 000 à 80 000 habitants mais plutôt d'un classement correspondant à une catégorie de communes comprises entre 20 000 et 40 000 habitants et ce au titre de son budget et du personnel à encadrer.

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'assimiler le Syndicat Intercommunautaire pour l'Assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin à une collectivité de 20 000 à 40 000 habitants.

ET TRANSMET la présente délibération au Contrôle de légalité.

~

3-Objet : Transfert du personnel de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) vers le Syndicat Intercommunautaire pour l'Assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin (SIARP) dans le cadre du transfert de la compétence Assainissement

Rapporteur : Le Président / NV

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5211-61,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 111 et son article 111-1, issu de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunautaire pour l'Assainissement de la Région de Cergy-Pontoise et du Vexin du 15 janvier 2020 dont la modification a été approuvée par arrêté préfectoral du 27 février 2020,1234

Vu la délibération du 30 mars 2021 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise et celle du 31 mars 2021 du conseil syndical du SIARP actant réciproquement le principe du transfert des volets « transport final » et « traitement des eaux usées » de la compétence assainissement de la CACP vers le SIARP,

Vu l'avis du Comité technique,

Vu la fiche d'impact annexée à la présente délibération,

Vu le tableau des effectifs annexé à la présente délibération,

Le Président rappelle au Comité Syndical que la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) et le SIARP ont réciproquement acté le principe du transfert des volets « transport final » et « traitement des eaux usées » de la compétence assainissement de la CACP vers le SIARP lors de leurs instances du 30 et 31 mars 2021.

Ce transfert de compétence sera effectif à compter du 1er janvier 2022.

Il convient donc désormais de déterminer, dans le cadre d'une délibération concordante avec celle de la CACP, les conséquences de ce transfert de compétence pour le personnel de la communauté d'agglomération affecté à la compétence transférée au sein du syndicat.

A ce titre, et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, les agents de la CACP exerçant en partie leurs fonctions dans un service transféré sont transférés, après accord, au sein du SIARP.

Dans ce cadre, la CACP et le SIARP ont mis en place plusieurs réunions d'information collectives et individuelles et ont procédé à des entretiens individuels avec les agents ayant exprimé un intérêt sur un éventuel transfert vers le SIARP. Ces entretiens ont été l'occasion pour le SIARP de présenter le projet global du syndicat, ainsi qu'un projet professionnel et des simulations de rémunération pour chacun des agents rencontrés.

En conséquence, il y a désormais lieu de créer les emplois permettant de procéder de manière effective aux transferts des personnels induits par le transfert de la compétence Assainissement à l'échéance prévue du 1er janvier 2022.

Il est précisé qu'en application des textes en vigueur, les agents transférés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, et également, à titre individuel, des avantages collectivement acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

Les agents transférés conservent également, s'ils y ont intérêt, le bénéfice de la participation financière à la protection sociale, selon les mêmes modalités que celles fixées par leur collectivité d'origine. Leur contrat de protection sociale complémentaire reste en tout état de cause inchangé jusqu'à sa date d'échéance normale.

C'est dans ces conditions qu'il est donc proposé au Comité Syndical de bien vouloir approuver la liste des agents qui seront transférés au SIARP, de modifier le tableau des effectifs, et créer les emplois nécessaires aux transferts de personnels induits par le transfert de la compétence Assainissement, au 1^{er} janvier 2022, comme suit :

➤ **Création des emplois à temps complet pour le transfert de 3 postes vacants**

- 1 Ingénieur (cat A)
- 2 Adjoints techniques (Cat C)

➤ **Création des emplois à temps complet pour le transfert de 2 agents titulaires**

- 1 Technicien titulaire (cat B)
- 1 Ingénieur Principal titulaire (cat A)

➤ **Création des emplois à temps complet pour le transfert de 2 agents contractuels**

- 1 Technicien principal 2^{ème} classe contractuel (cat B)
- 1 Ingénieur contractuel (cat A)

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le transfert au SIARP des 7 postes définis ci-dessus,

DECIDE en conséquence de modifier le tableau des effectifs du SIARP en créant les emplois suivants nécessaires, à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Pour les postes vacants à temps complet :

- 1 Ingénieur
- 2 Adjoints techniques

Pour les agents transférés à temps complet :

- 1 Responsable Service Etudes et Travaux, Ingénieur Principal ;
- 1 Responsable Suivi et Gestion de la STEU de Neuville sur Oise, Ingénieur ;
- 1 Responsable Automatismes, maintenance et autosurveillance, Technicien principal 2^{ème} classe ;
- 1 Chargé d'Exploitation Automatismes, Technicien.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce et accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ET TRANSMET la présente délibération au Contrôle de légalité.

~

4-Objet : Immobilisations après transfert de la commune de Maurecourt

Rapporteur : Le Président / BL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M49,

Vu les 12 procès-verbaux de mise à disposition des biens des communes de la Communauté de Communes Vexin-Centre,

Vu la délibération du 17 octobre 2017 fixant les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et subventions perçues du SIARP.

La présente délibération a pour objet de fixer les montants et modalités d'amortissement du patrimoine en provenance de la commune de Maurecourt.

En effet, il convient d'intégrer dans le budget du SIARP les montants des immobilisations de la commune de Maurecourt et de fixer les modalités d'amortissement du patrimoine en provenance de cette commune.

L'état relatif des immobilisations annexé au procès-verbal de mise à disposition des biens indique un montant total de valeur d'acquisition de 3 470 721,16 €, un montant total d'amortissement réalisé de 917 073,21 € et une valeur totale nette comptable au 31 décembre 2020 d'un montant de 2 553 647,95 €.

Aucune subvention n'est à reprendre sur cette commune.

Aucune régularisation n'est à réaliser sur cet actif.

Le transfert comptable et financier du budget annexe de la commune ayant été long à se finaliser, il convient d'opérer les écritures d'amortissement pour l'année 2021 sur le budget 2021.

Aussi, afin de disposer d'une gestion cohérente de l'actif du SIARP après intégration des nouveaux biens mis à disposition, il convient de confirmer les durées d'amortissement des immobilisations définies en 2017 et d'amortir le patrimoine du SIARP selon les modalités identiques pour l'ensemble des biens du syndicat, y compris ceux en provenance de la commune de Maurecourt.

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de reprendre les valeurs brutes et nettes des immobilisations arrêtée par le procès-verbal de mise à disposition des biens à savoir 3 470 721,16 € et 2 553 647,95 €,

DETERMINE la durée d'amortissement telle que pratiquée par le SIARP et indiquée dans le tableau annexé,

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 en comptes 6811/2817,

ET TRANSMET la présente délibération au Trésor Public et au Contrôle de légalité.

~

Questions diverses

~

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h36.

~

Les délibérations présentes dans le compte-rendu peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le recours peut être déposé au moyen d'un Télérecours sur le site www.telerecours.fr

Le 26 novembre 2021,

Emmanuel PEZET
Président.

